Ferner hat es sich gezeigt, dass Metalle sowohl wie Metalloide bei diesen hohen Temperaturen eine erhöhte Verwandtschaft zum Kohlenstoff besitzen,

Als Product der Reaction erhält man daher in der Regel Carbide, aus welchen man allerdings in einer Reihe von Fällen, durch sekundäre Reactionen, die reinen Elemente darstellen kann.

Um diese Metalle sowohl wie Metalloide zu erhalten, genügt es in die Höhlung des elektrischen Ofens eine gewisse Quantität Magnesia zu bringen, darauf einen Kohlenstofftiegel, welcher das Gemisch von Kohle und des zu reducierenden Oxydes enthält.

Haben wir es mit einem leicht flüchtigen Metalle zu thun, so arbeiten wir im Röhrenofen in einer Wasserstoffatmosphäre, und die Metalldämpfe werden in einer kalten Vorlage condensiert.

So stellen wir Calcium, Strontium und Baryum dar; nur erhalten wir dieselben in Pulverform.

Ich gebe bei jedem Metalle die zu gebrauchenden Vorsichtsmassregeln kurz an.

(Fortsetzung folgt).



La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite V.)

Après avoir énuméré les revenus et possessions du prieuré de Marienthal, il importe d'en tirer les conséquences sur la propagation de la vigne dans le comté de Luxembourg. Il est vrai que le relevé de ces possessions à lui seul ne suffit pas à ces fins, ce relevé ne pouvant nous donner en somme que l'indication de quelques lieux où la vigne était cultivée: il faut donc, pour obtenir une estimation approximative et quelque peu exacte de la superficie des vignes, avoir recours à d'autres données.

Voyons d'abord les possessions du dit prieuré dans la cour de Grevenmacher. Dans cette localité l'abbaye de Marienthal possédait quinze journaux de vignes; le journal mesurant environ 35 ares, on a une surface de 525 ares.

Six parcelles de vigne sont données à ferme et rapportent annuellement 4 muids et un setier de vin, une quarte d'huile et 3 deniers ; le prieuré retire en outre du ban de Grevenmacher cinq charretées (foudres) de vin des possessions de la famille comtale. Ce dernier revenu lui est octroyé le 6 juillet 1310 par Henri VII, de concert avec son fils Jean dit plus tard l'Aveugle (. . . . contulimus et donavimus, conferimus et donamus in elemosinam perpetuam religiosis personis priorisse et conventui monasterii Vallis sancte Marie ordinis fratrum predicatorum, quinque carratas vini mensure trevirensis percipiendas annis singulis in autumpno de vineis nostris in villa de Machra, nobis seu dicto primogenito nostro medietatem debentibus que vulgariter dicuntur *halphwas.)* [1])

Le relevé des biens et des revenus du couvent de Marienthal, dressé en 1317 par le chapelain Thilmann, nous fait connaître les lieux-dits où les vignes se trouvaient. Ce sont : up den Buchele (vinea Heccelini) où le prieuré avait trois journaux, près du pont et de la source (apud pontem et fontem), auprès de l'arbre blanc (apud albam arborem), an dir Kurten, an me Kanelle, Buzenwingart, an me Loze, an Merrilwingart, lang Wingart, Eldiche, an Kamerach, in Gremio. Il est difficile de retrouver dans ces désignations les noms actuels des lieux-dits du ban de Grevenmacher ; il n'y en a que quelques unes dans lesquelles on reconnaît les noms d'aujourd'hui : le Bousenwéngert, le Merelbîereg, le Kummert, la Kurzecht. Mais dans quelle dénommination peut-on retrouver p. ex. le Pitert ? car il résulte d'un acte transcrit dans les registres aux œuvres de loi de la justicierie de Grevenmacher (archives du Gouvernement) que les dames religieuses de Marienthal possédaient un vignoble au lieu dit Pitert (2 janvier 1720). Comme d'après les mêmes registres les dites religieuses avaient une vigne dans le Niderweg, nous sommes d'avis que ce lieu-dit et celui désigné dans le relevé ci-dessus par les mots „apud pontem et fontem" ; le „lang Wingart" désigne probablement la partie nommée plus tard Leutzberg. En 1626 on trouve mentionées des vignes „in dem hintersten Bolandt" ; en 1627, „uff dem Leutzberg" (Leitschbiereg) et dans le „Niderwegh".

Occupons-nous à présent des autres redevances en vin qui étaient à fournir par la ville de Grevenmacher. En 1270, la comtesse Marguerite de Bar, femme de Henri V, le Blondel ou le Grand, et son fils Henri, surnommé plus tard par quelques auteurs le Maudit (il avait été excommunié

1) Dr. N. van Werveke. Cartulaire de Marienthal, t. I, p. 268.

par l'archevêque de Trèves), firent don au couvent de Clairefontaine près d'Arlon de trente muids de leurs meilleurs crus dont vingt muids provenaient du ban de Grevenmacher et dix du ban de Remich. Au sujet de la perception régulière de cette redevance, Pierret (Recueil des preuves, t. V.) nous a conservé une attestation de J. M. Baillet, conseiller provincial et receveur général les domaines dans le Luxembourg, dans laquelle il est déclaré „que sans difficulté il a fait payer et livrer, de 1664 à 1681, aux dames abbesse et religieuses du cloître de Clairefontaine, ordre de Cisteaux, près la ville d'Arlon, huit florins huit sols et cinq foudres de vin de Remich et de Grevenmacheren." Constatons que nous trouvons ici confirmée l'évaluation faite des mesures de capacité : les 30 muids valent 5 foudres ou charrées.

En dehors de ce revenu annuel, les dames de Clairefontaine avaient encore à Grevenmacher 15 journaux des meilleures vignes desquelles, en de bonnes années, il revenait six charrées aux religieux bénédictins d'Altmünster. Encore Grevenmacher et Remich étaient-ils tenus de livrer annuellement au même couvent deux foudres de vin avec une partie de la dîme.

Ces quelques données à elles seules pourraient déjà prouver qu'au moyen âge la vigne devait être fort répandue au ban de la ville de Grevenmacher, cependant ce n'est que la dîme qui puisse nous renseigner en quelque sorte sur l'étendue réelle de cette culture. D'après un rapport du conseil provincial du 25 juin 1701 les deux tiers de la dîme de la paroisse de Grevenmacher appartenaient au souverain ; l'abbaye des religieuses de Clairefontaine avait l'autre tiers, l'abbaye de St. Maximin, celle de Münster et le commandeur de l'ordre teutonique à Trèves y tiraient aussi quelques petites portions de dîmes. Il s'agit donc de fixer l'importance de la dîme et à l'aide de cette donnée nous trouverons approximativement la superficie des terres qui étaient emplantées de vignes. Au sujet de cette répartition de la dîme, il s'agit de combattre d'abord la manière de voir que l'on pourrait se former en lisant la charte d'affranchissement de la ville de Grevenmacher. [1]) Il est de connaissance générale que le

1) Notum esse volumus universis quod nos Makoren et inhabitatores inibi existentes et supervenientes privilegio libertatis gaudere volumus sub hac forma ; quod de omnibus bonis que habent infra bannum de Makoren vel extra de annona scilicet nonam gerbam, et *de cultu vinearum nonum calatum* vel mensuram quibus in racemis suis colligendis utentur, annis singulis nobis solvent.

comte Henri V, dit le Blondel, fortifia la dite ville d'où son nom Grafenmacher (Machern ou Marck du comte, de là Grevenmacher), dont il avait reconnu l'importance stratégique vis-à-vis de Trèves et lui accorda, en 1252, une charte d'affranchissement, conçue dans le sens de celle de Luxembourg. Du chef de cette faveur, différentes obligations furent imposées aux habitants de la dite localité ; c'est ainsi qu'ils devaient fournir entre autres au souverain le neuvième panier de raisins qu'ils récoltaient ou la neuvième part de n'importe quelle autre mesure.

Cette obligation est confirmée par une déclaration faite le 2 juin 1652 par Hans Gœrich Beck, justicier, Arnould de Manderscheidt, Hans Gilius, Adolf Streng, Hans Punel et Nicolas de Ham, tous échevins de Macheren, qui déposent „que chacuns manans et bourgeois de la ville dudit Macheren doivent *de tous les raisins et vins la neuvième à Sa Majesté,* ensuite de certaine lettre en langue latine de Henry, comte de Luxembourg, de l'an 1252, faisant mention de la franchise et droit de bourgeoisie d'icelle ville et redevances qu'ils doivent à sa dite Majesté, tant pour ledit droit de bourgeoisie, en argent qu'en chappons que 9e en grains et vins." Suivent alors les vignes qui étaient exemptes de ce neuvième. Nous reviendrons sur cette dernière partie.

Ces deux pièces pourraient faire croire que toute la dîme revenait au souverain. Relevons d'abord que dîme et neuvième sont ici identiques. En général on définit la dîme : „dixième du revenu qui se payait à l'église ou aux seigneurs"; aujourd'hui encore la dîme n'est souvent regardée comme ayant été le traitement du prêtre. Mais au lieu de la dixième gerbe, de la dixième corbeille, de la dixième pinte, le desservant n'avait souvent que le tiers de cette dîme et il arriva, en même temps, que le seigneur ou souverain ne voulant pas voir son revenu diminuer, cette part de la dîme seigneuriale fut imposée en dehors de l'autre et en plus. Comme l'origine de la dîme est des plus variées, il en est presque de même de sa quotité et nous estimons que la quotité de la dîme était en quelque sorte aussi variable que celle du terrage, expressions qui se confondent d'ailleurs parfois. Quoique l'on ait maintenu l'expression de dîme, cette redevance ne consistaient donc pas toujours dans la perception du dixième; la même expression est employée pour la perception de la neuvième, ou même de la septième gerbe ou pinte de la récolte.

A l'encontre des deux pièces qui attribuent toute la

dîme au souverain, nous avons mentionné déjà un rapport du conseil provincial du 25 juin 1701 d'après lequel les deux tiers de la dîme appartenaient seulement au souverain. Feu M. *Ph. Knaff*, dans son esquisse historique sur la ville de Grevenmacher, [1]) rapporte une note ainsi conçue: „Vin. A Grevenmacher et Remich des domaines du roy deux foudres avec la voiture par an *oultre une partie de la disme.* »

Il s'agit ici des revenus du couvent de Münster.

Un autre appui pour notre manière de voir est fourni dans les protocoles sur les visites pastorales de l'an 1570 dans l'ancien archidoyenné de Longuyon publiées par J. W. Heydinger (Archidiaconatus, tituli S. Agathes, in Longuione, archidioecesis Trevirensis etc.). Dans cette pièce intéressante on lit: „Collatrix (l'abbesse de Clairefontaine) habet *tertiam partem decimarum,* constituentem viginti quatuor maldra tritici, *octo plaustra vini,* ex faeno decem daleros cum minutis decimis, ex quibus ipsa dat Domino pastori octo maldra tritici et quinque amas vini, cum vero sua portio sit adeo tenuis et exigua, ut nequeat se alere, ipsam ecclesiam resignavit, et festo Joannis alio proficiscetur, Item dux Lutzemburgensis habet decimam partem decimarum.“

(A suivre.).



Geschwulstbildung durch Raupenhaare.

In der Augustsitzung 1897 unterhielt uns Herr *Müllenberger* über „Gefährlichkeiten einiger inländischen Raupenarten“. Wir sind in der Lage, den verehrten Vereinsmitgliedern über einen diesbezüglichen, höchst interessanten Fall, von Dr. *L. Spitzer* (Wiener Klin. Wochenschrift 1897) beschrieben, zu berichten, ein Fall, welcher die Gefährlichkeit gewisser Raupen für den thierischen Organismus zur Genüge beweist, und den Arzt daran erinnert, dass bei Geschwulst-Operationen das Microscop zur Bestimmung der Ursache des Uebels unbedingt nothwendig ist.

Während der Feldarbeit verspürte ein Ackerer plötzlich heftiges Brennen auf dem Rücken des linken Fusses. Um den Schmerz zu stillen, trat er mit der rechten Ferse verschiedene Male auf der betreffenden Stelle herum. Nach

1) Geschichtliche Abhandlung über die Stadt und ehemalige Festung und Landrichterei Grevenmacher.